



Jean-Luc MAILLOT

Docteur en Droit Public
Chargé d'enseignement
à l'Université de Montpellier I

Jean-Marc MAILLOT

Maître de Conférences des Universités
Spécialiste en Droit Public, en Droit de
l'Environnement et en Expropriation
Docteur en Droit
Lauréat de l'Académie Française

Avocats Associés

Amandine RUIZ

DESS Contentieux et Arbitrage
Master 2 Droit Public des Affaires
Université Toulouse I

Anne-Laure CASTAGNINO

Master 2 Contentieux public
Université Paris I Panthéon-Sorbonne

Marie-Laure MONTESINOS-BRISSET

Master 2 Droit de l'Urbanisme et de
l'Environnement
IUP Droit de l'Urbanisme et de
l'Immobilier - Université Perpignan

Avocates

Armelle VERDIER

Doctorante Droit Public et Sc.
Géomatiques Universités Montpellier I et
Laval (Québec)
Chargée d'enseignement
à la Maison de la Télédétection

Juriste

785 rue de Montasinos

(Tramway ligne 2 Station Aiguelongue)
34090 MONTPELLIER

Tél. : 04 67 60 34 20
Fax : 04 67 54 00 53
Courriels : jl.maillot@free.fr
jean-marc.maillot@orange.fr

Site internet :
www.maillot-avocats.fr

A.A.R.P.I.
Membre d'un Centre de Gestion
Agréé, le règlement des honoraires
par chèque est accepté

Montpellier, le 18 octobre 2013

Mme le Maire de Montpellier

1, place Georges Frêche
34267 MONTPELLIER cedex 2

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Demande d'usage des pouvoirs de police administrative

N/Réf. : 02-S1319 – SCHMITT (Ass. Amis Quartier Bonne Mosson)

Madame le Maire,

Je vous saisis en ma qualité de Conseil de l'Association **Les Amis du Quartier vert de Bonne et des Rives de la Mosson**, dont l'objet social est :

- de participer au développement et à l'amélioration du quartier
- de préserver le site des Rives de la Mosson et les abords du site
- de favoriser la qualité de l'habitat existant dans cette zone et d'une façon générale à tous ce qui constitue le patrimoine et la qualité de vie de ses habitants
- d'organiser et favoriser les échanges avec les collectivités publiques
- de le défendre contre toutes les menaces et les désordres qui y sont présents
- de protéger la faune, la flore
- de participer à l'animation culturelle de ce lieu
- de faire toute correspondance, démarches avec ce qui vient d'être exposé (cf. les statuts en **PJ n°1**),

ainsi que, en leur nom propre, dans les intérêts des membres de ladite Association et en particulier de **Monsieur Bertrand SCHMITT**, domicilié Château de Biar – Chemin du Mas de Biar – 34880 LAVERUNE.

Or, une entreprise de Paintball, appelée PAINTBALL MEDITERRANEE s'est installée depuis plus d'un an en limite de la propriété du Mas de Biar, de manière parfaitement illégale. Une visite sur le site Internet de cette entreprise montre qu'elle est située au « *140 passage Charles Tillon (Rond point de Lavérune) 34070 Montpellier* ».

Les nombreux motifs d'illégalité mentionnés *infra* ressortent du constat d'huissier effectué le 27 septembre 2013 et que vous trouverez en **PJ n°2**.

► **Les conditions d'accès à ce Paintball sauvage sont tout d'abord inacceptables.** En effet, le terrain est accessible uniquement en passant par une piste cyclable !

Cela apparaît clairement sur le constat d'huissier où l'on peut voir que le seul chemin d'accès est cette piste cyclable interdite aux véhicules motorisés, et qu'en bas même du panneau d'interdiction de circulation se situe un panneau « PAINTBALL » conduisant à emprunter cette piste cyclable. **L'utilisation de cette piste par des véhicules motorisés destinés à l'activité de Paintball est incontestable puisque, outre qu'il n'y a pas d'autres chemins d'accès, il suffit de s'engager sur cette piste cyclable pour aboutir quelques mètres plus loin à un terrain vague sur lequel est indiqué « PARKING ».**

Et quelques mètres plus loin, l'huissier constate l'entrée du PAINTBALL MEDITERRANEE le long de la piste cyclable, « *avec son enseigne et sa boîte aux lettres sur laquelle sont indiqués : « Forme et loisirs », « VIGUIER Sébastien » et un autocollant « Paint-ball Méditerranée »* ».

L'accès se fait en violation de l'article R. 412-7 du Code de la Route, selon lequel :

« *I.- Les véhicules doivent, sauf en cas de nécessité absolue, circuler sur la chaussée.*

Toutefois, ils peuvent franchir un trottoir, à partir de l'accès le plus proche, pour rejoindre ou quitter les accès carrossables des immeubles riverains ou des accès non ouverts à la circulation publique.

Ils peuvent également le franchir pour rejoindre une autre chaussée s'il existe un aménagement à cet effet.

Les engins d'entretien du trottoir peuvent y circuler dans l'exercice de leur mission, sauf dispositions contraires prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

II.- Lorsque, sur la chaussée, une voie de circulation réservée à certaines catégories de véhicules est matérialisée, les conducteurs d'autres catégories de véhicules ne doivent pas circuler sur cette voie. Les conducteurs de véhicules motorisés ne doivent pas circuler sur une voie verte, ni dans une aire piétonne à l'exception des cas prévus par les règles de circulation mentionnées à l'article R. 411-3.

III.- Sous réserve de l'application des dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas du I, le fait, pour tout conducteur, de contrevir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe. »

Les conditions d'accès à ce terrain violent donc le code de la Route et interdisent toute activité de type Paintball.

► Le terrain occupé se situe par ailleurs en zone N-1 du PLU de la Ville de MONTPELLIER, que le Règlement définit comme un « *secteur naturel non aménagé* » et l'objectif est de « *conserver le caractère naturel des sites* ».

Les conditions d'utilisation des terrains par l'activité de Paint-Ball sont manifestement incompatibles avec cette volonté de protection et de conservation du caractère naturel du site, caractérisé par la ripisylve de la Mosson.

Dans ce secteur, sont notamment interdits : « *Les habitations légères de loisirs* », et les cabanons présents sur le site sont donc contraires au Règlement de la zone.

► Le terrain occupé par le PAINTBALL se situe en outre en zone rouge du PPRI de la Basse Vallée du Lez et de la Mosson. Or, le Règlement de ce PPRI du prohipe en zone rouge « *les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue* » ainsi que « *les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants* ». Or, le terrain contient des amoncellements de pneus.

De plus, le terrain contient également des cabanons, prohibés en zone rouge du PPRI.

► De surcroît, le terrain de Paint-ball accueille d'autres activités, notamment des fêtes durant tout un week-end. Monsieur SCHMITT avait d'ailleurs

dû porter plainte le 22 septembre dernier (**PJ n°3**) du fait des nuisances sonores de cette Rave Party et des participants qui pénétraient sur sa propriété et s'en servaient de lieu d'aisance.

Tous les riverains ont été privés de sommeil pendant deux nuits entières par ces nuisances sonores à leur porte.

Renseignements pris, une autorisation municipale aurait été donnée par vos services.

Vos services étaient-ils au courant de cette Rave Party et ont-ils donné leur autorisation ? Si oui, je vous remercie de me transmettre la copie de cette autorisation et du dossier de demande correspondant déposé par l'organisateur. La Police municipale est-elle intervenue ?

► En application de l'article L. 322-3 du Code du Sport, des articles R.322-1 et suivants du Code du Sport et de l'Arrêté du 27 juin 2005, toute personne voulant exploiter un établissement de ce type doit déposer une déclaration à la DDJS territorialement compétente deux mois avant l'ouverture de l'établissement. Cette déclaration expose les garanties d'hygiènes et de sécurité. Je vous informe que je saisis parallèlement Monsieur le Préfet pour savoir si cette activité a fait l'objet d'une déclaration.

* * *

*

En vertu des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

L. 2212-1 :

« Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs. »

L. 2212-2 :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment:

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombres, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

... 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

Cette activité de Paintball sauvage cause à l'Association et à ses membres (notamment Monsieur SCHMITT) des nuisances importantes, tant s'agissant des passages répétés des utilisateurs de l'autre côté de la Mosson, sur la propriété privée de Monsieur SCHMITT utilisée comme lieu d'aisance, que s'agissant des nuisances sonores inhérentes tant aux activités du Paintball qu'aux Raves Parties organisées sur ce terrain.

La situation perdurant depuis plus d'un an, malgré les nombreux courriers de mes clients et réunions qui se sont déroulées, il convient à présent qu'une action rapide et définitive soit engagée.

En conséquence, au vu de l'ensemble de ces éléments, je vous demande de faire usage des pouvoirs que vous tenez du Code de la Route (susrappelé) et des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales pour faire stopper ces activités illégales et nuisibles.

A ce propos, il a été jugé que l'activité d'un club de tir porte à la tranquillité publique une atteinte d'une gravité telle que le maire ne peut, sans

méconnaître ses obligations en matière de police, s'abstenir d'y porter remède de telle sorte que son refus implicite de faire cesser les nuisances sonores est illégal (CE 8 juill. 1992, *Ville de Chevreuse*, req. n°80775: Lebon 281).

De plus, comme vous le savez, en cas de carence ou d'insuffisance dans l'exercice de leur pouvoir de police administrative, les maires peuvent engager la responsabilité administrative de leur commune mais également leur propre responsabilité pénale.

A titre d'exemple, le Tribunal administratif de Rennes avait condamné la commune de Carnac (Morbihan) le 5 juillet 2000 à verser la somme de 50 000 F (7.622,45 Euros) à un couple riverain d'un bowling en réparation des conséquences dommageables de la carence de l'autorité municipale dans l'exercice de ses pouvoirs de police pour mettre en terme aux nuisances occasionnées par le fonctionnement de l'établissement. La Cour administrative d'appel de Nantes a confirmé ce jugement et a retenu la faute du service pour non-exercice des pouvoirs de police, en ces termes :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que les riverains du bowling dont l'habitation est située à une quinzaine de mètres de l'établissement, se sont plaints dès 1991 des nuisances sonores provoquées, tant par le fonctionnement de cet établissement que par le va-et-vient des véhicules de la clientèle, chaque jour de la semaine essentiellement en fin de soirées ; qu'en dépit de leurs nombreuses démarches de sensibilisation, ainsi que d'un rapport établi en 1993 par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales concluant à l'existence d'une gêne certaine causée aux intéressés par l'activité de cet établissement, la mairie de Carnac s'est bornée à adresser, en novembre 1995, une mise en demeure aux responsables de celui-ci pour l'inviter à procéder aux travaux d'isolation nécessaires à la mise en conformité de ses installations ; que toutefois, l'autorité municipale n'avait toujours pas reçu, en 1997, le certificat d'isolation établissant la réalisation des travaux demandés ; qu'ainsi, cette situation génératrice des troubles subis par le couple G. , a négligé de prendre à partir de 1993 les mesures appropriées pour y mettre fin : que cette carence a présenté le caractère d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune de Carnac envers les requérants.

Considérant qu'en égard à la durée et à l'intensité de la gêne subie en l'absence de mesures de police adaptées, les plaignants sont fondés à demander, d'une part, la réparation des troubles qu'ils ont supportés dans leurs conditions d'existence dont il sera fait une juste appréciation en fixant à 7.000 Euros l'indemnité à laquelle ils peuvent prétendre à ce titre, d'autre part, le versement d'une somme représentative des travaux d'isolation acoustique réalisés dans la limite du montant justifié de 3.417,47 Euros ; qu'il y a lieu par la suite, en réponse aux conclusions incidentes des requérants, de

porter la somme totale de 7.622,45 Euros qui leur a été allouée par les premiers juges à celle de 10.417,47 Euros. » (req. n°01NT00087)

De même, il a été jugé qu'en s'abstenant, malgré les demandes réitérées d'un riverain, de faire dégager les matériaux et plantations installés indûment sur la voie publique et qui rendaient difficile l'accès normal de l'immeuble de l'intéressé, le maire a commis dans l'exercice de ses pouvoirs de police une faute lourde de nature à engager la responsabilité de la puissance publique CE 16 fevr. 1977, *Jarron et Sté Pom-Ail*: Lebon T. 730). Pareillement, les nuisances sonores causées par la conception et le fonctionnement d'un télésiège implanté à 30 m de l'habitation des requérants portent à la tranquillité du voisinage une atteinte d'une gravité telle que le maire ne peut s'abstenir d'y porter remède sans méconnaître ses obligations en matière de police de la tranquillité. Dans les circonstances de l'affaire, le maire a donc commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune (CAA Lyon, 15 oct. 1998, *Predo*, req. n°97LY02711: Lebon T. 1061).

J'ajoute qu'il ne s'agit en aucune manière d'une activité de service public, en rapport avec le sport. En effet, dans une décision du 13 avril 2005 (*Fédération de Paintball Sportif*, n°258190, publiée au Recueil *Lebon*), le Conseil d'Etat a jugé à propos du refus par le Ministre des Sports d'agrérer la Fédération de Paintball Sportif :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le « paintball », largement pratiqué comme une activité de loisir, ne s'adresse pas nécessairement à des sportifs qui recherchent la performance physique au cours de compétitions organisées de manière régulière sur la base de règles bien définies ; qu'ainsi, en se fondant, pour refuser à la Fédération de Paintball Sportif l'agrément qu'elle sollicitait, sur le motif que le paintball ne présente pas le caractère d'une discipline sportive au sens du I de l'article 16 précité de la loi du 16 juillet 1984, le ministre n'a ni commis d'erreur de droit ni fait une inexacte appréciation des circonstances de l'espèce ».

Il s'agit d'une activité de loisirs incompatibles tant avec la configuration des lieux qu'avec la présence des riverains.

* * *

*

Vous remerciant par avance et dans l'attente de vous lire, je vous prie d'agrérer, Madame le Maire, l'expression de ma respectueuse considération.

Me Jean-Marc MAILLOT

PJ:

1. *Statuts de l'Association Les Amis du Quartier vert de Bionne et des Rives de la Mosson*
2. *Constat d'huissier en date du 27 septembre 2013*
3. *Dépôt de plainte*